# Art. 21 Zone de bruit

Les zones de bruit comprennent toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du réseau routier ou ferroviaire ainsi que d’activités économiques. Ces zones sont soumises à des servitudes spéciales à définir sur la base du plan d’action au niveau national et seront précisées dans le règlement des bâtisses, des voies publiques et des sites.